

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 26 octobre 2023

Présents : MM. Bauwens Bernard, Bourgmestre - Président;
Delépine, Bocage, Dudant, Mory M., Echevins ;
Vincent, Desmette, Vivier, Billeuez, Bocquet, Mahieu, Debilde, ~~Mory F.,~~
~~Bauwens J.~~, Chevalier, Verscheure, Marquant, Leleu, Soenens, Conseillers ;
Detournay, Directeur général

Objet : 1.713.57 Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices (040/363-03)

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1, §1^{er}, 3°, L3132-1 et L3321-1 à -12 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation;

Vu le Décret du 21 décembre 2022 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, notamment les articles 50, 71 et 106 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets 2024 des communes de la Région wallonnes ;

Considérant la collecte en porte à porte des immondices via des sacs poubelles ;

Considérant que le ramassage des sacs poubelles et le traitement des immondices représentent une charge importante pour la commune ;

Vu le taux de couverture du coût-vérité estimé à 95 % pour 2024, approuvé par le Conseil communal en séance du 26 octobre 2023 ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 16 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 19 octobre 2023 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE : À L'UNANIMITÉ

Article 1^{er} – Il est établi pour l'exercice 2024 une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

Est visé l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Article 2 – La taxe est due par toute personne de référence inscrite au registre de population ou au registre des étrangers ou au registre d'attente au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La taxe est due solidairement par les personnes qui constituent le ménage.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit :

- 83 € (QUATRE-VINGTS TROIS EUROS) par an par ménage d'une personne ;
- 106 € (CENT DOUZE EUROS) par an par ménage de deux personnes ;
- 134 € (CENT QUARANTE-DEUX EUROS) par an par ménage de trois personnes et plus.

Article 4 – Sont exonérés de la présente taxe :

- Les personnes qui sont domiciliées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans un home ou une résidence services pour personnes âgées.
- Les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :
 - sont batelières et non domiciliées sur l'entité d'Antoing ;
 - ont une adresse de référence ;
 - ont une seconde résidence. Dans ce cas, l'exonération porte uniquement sur la seconde résidence.

Article 5 – Il sera accordé annuellement un nombre de sacs poubelle prépayés réparti comme suit :

- Ménage d'1 ou 2 personnes : 1 rouleau de 20 sacs ;
- Ménage de 3 personnes : 1 rouleau de 20 sacs et 1 rouleau de 10 sacs ;
- Ménage de 4 personnes et plus : 2 rouleaux de 20 sacs ;

Il sera accordé 2 rouleaux de 20 sacs supplémentaires pour les ménages dont au moins un membre :

- souffre d'incontinence chronique ;
- a subi une stomie et reçoit des soins à domicile ;
- bénéficie d'une dialyse à domicile ou est alimenté par sonde ;
- souffre d'une maladie entraînant un volume de déchets important.

La demande doit être introduite auprès du service Population chaque année à l'aide du formulaire de demande ad hoc.

Article 6 – Les intérêts de retard sont dus conformément aux articles 414 à 416 du CIR 1992.

Article 7 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Article 8 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

Article 9 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'Antoing ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : via les déclarations des contribuables, les contrôles ponctuels et les recensements ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 – La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 11 - La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) P. DETOURNAY

Le Président,
(s) B. BAUWENS

Pour extrait conforme :

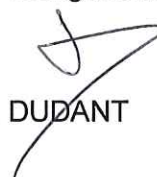
Le Directeur général,



P. DETOURNAY



Le Bourgmestre f.f.,



G. DUDANT